



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
20 mars 2001

Français  
Original: Anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 105 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

### **Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions**

Additif

### **Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa douzième session**

## **I. Introduction**

1. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998.
2. Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de poursuivre ses travaux sur le projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément aux résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998 et 54/126 du 17 décembre 1999, et de les achever au plus tôt.
3. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, conformément aux résolutions 54/126 et 55/25, afin de l'informer des travaux du Comité spécial relatifs à l'exécution de son mandat et de lui soumettre les recommandations du Comité spécial pour examen et suite à donner.

## II. Dérroulement des travaux du Comité spécial

4. Le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a tenu à Vienne, du 26 février au 2 mars 2001, sa douzième session, qui s'est divisée en 10 séances.

5. Ont participé à la douzième session du Comité spécial les représentants de 118 États, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'instituts du réseau des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

6. À sa dixième session, tenue à Vienne du 17 au 28 juillet 2000, le Comité spécial avait approuvé le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (A/AC.254/36), qui devait être soumis à l'Assemblée générale pour examen et suite à donner à sa cinquante-cinquième session, conformément à la résolution 54/126 de l'Assemblée. À sa onzième session, tenue à Vienne du 2 au 28 octobre 2000, le Comité spécial avait approuvé le projet de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le projet de Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, lesquels devaient être soumis à l'Assemblée générale pour examen et suite à donner à sa cinquante-cinquième session, conformément à la résolution 54/126. Sur recommandation faite par le Comité spécial à ses dixième et onzième sessions, l'Assemblée avait adopté la résolution 55/25, par laquelle elle avait adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que les protocoles susmentionnés et les avaient ouverts à la signature lors de la Conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang, qui devait se tenir à Palerme du 12 au 15 décembre 2000, conformément à sa résolution 54/129 du 17 décembre 1999,

7. À sa onzième session, le Comité spécial avait également examiné tous les articles du projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Afin de parvenir à un consensus permettant de finaliser et d'approuver ce projet de Protocole, il avait prolongé sa onzième session en tenant une séance supplémentaire le 28 octobre. Bien qu'étant presque arrivé au consensus nécessaire, le Comité spécial n'avait pu mener à terme ses travaux sur le projet de texte. En conséquence, il avait décidé d'inclure, dans le projet de résolution qu'il présenterait à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session pour examen et suite à donner (projet adopté ensuite par cette dernière en tant que résolution 55/25), deux paragraphes dans lesquels l'Assemblée noterait que le Comité spécial n'avait pas terminé ses travaux sur ce point et le prierait de les achever au plus tôt.

8. À la neuvième session du Comité spécial, le Président avait prié tous les groupes régionaux de désigner des représentants afin de former un groupe qui serait chargé, à la dixième session, d'assurer la cohérence du texte dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le groupe de concordance avait poursuivi ses travaux à la onzième session du Comité spécial.

9. À l'ouverture de la douzième session, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, de la Suède, au nom des États Membres de l'Organisation

des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, de l'Égypte, du Japon, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, du Pakistan, du Canada, de la République arabe syrienne, du Mexique, des États-Unis d'Amérique, de l'Équateur, de la Colombie, de Trinité-et-Tobago, de l'Inde, de Cuba, de la Jordanie, du Nigéria, de la République de Corée et de l'Arabie saoudite.

10. Le Secrétaire a rappelé que le groupe de concordance se composait: des représentants de l'Afrique du Sud, du Cameroun, de l'Égypte, du Maroc et du Nigéria désignés par le Groupe des États d'Afrique; des représentants de la Chine, de l'Inde, du Japon et de la Jordanie (dont le représentant a été remplacé par celui d'Oman à la onzième session), désignés par le Groupe des États d'Asie et du Pacifique; des représentants de la Fédération de Russie et de la Slovaquie, désignés par le Groupe des États d'Europe orientale; des représentants de la Colombie, de Cuba, du Guatemala et du Mexique, désignés par le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes; et des représentants de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie, désignés par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le Secrétaire a également informé le Comité spécial que le groupe de concordance continuerait à bénéficier, pour ses travaux, de l'aide d'un éditeur, de traducteurs des sections de traduction pour les différentes langues officielles et d'un membre du secrétariat du Comité spécial.

11. Le Président a demandé au groupe de concordance, outre d'assurer la cohérence du texte du projet de Protocole dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, d'examiner la cohérence entre le projet et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a demandé au représentant du Mexique de continuer d'assurer la fonction de coordonnateur au sein du groupe de concordance.

12. Le Président a indiqué que la douzième session du Comité spécial était la dernière occasion de pouvoir travailler sur le projet de Protocole. Il a demandé au Comité spécial de confirmer que, comme convenu, il se concentrerait sur les questions restées en suspens et tenterait de s'accorder sur celles-ci, sans rouvrir le débat sur les dispositions qu'il avait approuvées à sa onzième session. Ces questions concernaient le préambule ainsi que les articles 0, 2, 4 et 9 du Protocole. Le Comité spécial a confirmé qu'il en serait ainsi.

13. À sa douzième session, le Comité spécial a examiné toutes les dispositions en suspens du projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il s'est fondé pour cela sur un texte révisé du projet de Protocole (A/AC.254/4/Add.2/Rev.6) ainsi que sur les propositions et contributions reçues des gouvernements et de la Commission européenne. Le Comité spécial était également saisi d'amendements aux précédentes propositions du Président.

14. Le représentant de la Suède, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, a informé le Comité que le Conseil de l'Union européenne avait donné pour mandat à la Commission européenne de négocier l'article 9 (marquage des armes à feu) du projet de Protocole au nom des 15 États membres de l'Union. Le Président a déclaré que le Comité spécial prendrait note de cette déclaration, étant entendu que ce mandat n'affecterait en rien le statut d'observateur de la Commission européenne.

15. Les représentants du Chili et du Mexique ont demandé que le rapport du Comité spécial indique que leurs gouvernements n'avaient pas participé à la

décision adoptée par le Comité spécial à propos du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Protocole, mais qu'ils n'avaient pas fait obstacle au consensus.

16. Le représentant de la Colombie a demandé que le rapport du Comité spécial reflète la position de son gouvernement sur le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Protocole, à savoir qu'il considérerait ne pas être lié par la décision du Comité spécial sur cette disposition.

17. Le représentant de l'Argentine a réservé la position de son gouvernement sur l'inclusion dans le préambule du projet de Protocole d'une référence à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe). L'inclusion de cette référence entraînait une redéfinition partielle de la portée et de l'étendue du principe d'autodétermination des peuples, qui avait fait l'objet d'autres résolutions de l'Assemblée générale, telle que la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. En outre, selon lui, il n'était pas approprié d'inclure une telle référence dans un instrument international dont le principal objet était de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il a déclaré que le Gouvernement argentin se réservait le droit de réaffirmer sa position lorsque la question serait examinée par l'Assemblée générale ou au moment de la signature ou de la ratification du Protocole.

18. Le représentant de l'Égypte a demandé qu'il soit indiqué dans le rapport du Comité spécial que, dans le souci de ne pas faire obstacle à un consensus sur le projet de Protocole, il avait exprimé la réserve de son gouvernement concernant la totalité du protocole tel qu'il était actuellement libellé, car nombre des opinions exprimées pendant les négociations n'y étaient pas suffisamment reflétées.

19. Les représentants du Bénin et du Nigéria ont demandé que le rapport du Comité spécial indique l'opinion de leurs gouvernements respectifs, à savoir que le préambule du projet de Protocole aurait dû tenir compte des effets déstabilisants étroitement liés à d'autres activités criminelles transnationales pour les communautés et les villes ainsi que dans les conflits inter-États. Ils ont également exprimé leurs réserves à propos du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de Protocole, en raison de l'exclusion des transactions entre États et des transferts d'État, et à propos de l'article 8, en raison de son imprécision concernant le marquage des armes à feu.

20. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a réservé la position de son gouvernement sur le projet de résolution jusqu'à ce qu'il soit examiné par l'Assemblée générale, mais a indiqué qu'il ne ferait pas obstacle au consensus.

21. Le représentant de l'Ukraine a demandé que le rapport du Comité spécial reflète son opinion selon laquelle il convenait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les expressions "transactions entre États" et "transferts d'État" ont été incluses au paragraphe 2 de l'article 4, étant entendu qu'elles recouvraient les transactions entre États portant sur des armes à feu et les transferts d'État concernant des armes à feu effectués sur la base d'accords pertinents conclus entre les gouvernements des États concernés ou au nom de ces gouvernements en vertu des pouvoirs qui leur étaient conférés.

22. Le représentant de la Turquie a demandé que le rapport du Comité spécial inclue la déclaration qu'il avait faite avant l'approbation du projet de Protocole. La

fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions avaient toujours été un grave sujet de préoccupation pour son gouvernement, pour des raisons géographiques et autres. C'est pourquoi son gouvernement avait insisté pendant tout le processus de négociation sur un champ d'application plus large, une définition plus complète des armes à feu et un système de marquage efficace non seulement pour les armes à feu, mais aussi pour leurs pièces, éléments et munitions. Son gouvernement avait fait plusieurs propositions pour améliorer le texte, mais il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur l'inclusion des pièces et éléments des armes à feu dans le système de marquage. S'agissant des engins de destruction, son gouvernement regrettait qu'à la douzième session du Comité spécial, à laquelle on avait escompté trouver des solutions de compromis à toutes les questions en suspens, aucune discussion de fond n'ait eu lieu pour arriver à une définition adéquate. Son gouvernement continuerait de contribuer à tous les efforts visant à établir un régime efficace contre la fabrication illicite et le commerce illégal d'engins de destruction, d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, dans toutes les instances internationales et régionales compétentes.

23. Le représentant de l'Azerbaïdjan a demandé que le rapport du Comité spécial indique que son gouvernement réservait son droit de faire des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 4 et des alinéa b) et c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole.

24. Le représentant de la République arabe syrienne a demandé que le rapport du Comité spécial reflète les réserves de son gouvernement au sujet du préambule et des articles 4 et 8 du projet de Protocole.

25. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé que le rapport du Comité spécial reflète les réserves de son gouvernement au sujet de l'article 8 du projet de Protocole et du maintien du paragraphe 2 de l'article 4.

26. La représentante de Haïti a demandé que le rapport du Comité spécial reflète la préférence de son gouvernement pour une formulation de l'article 8 du projet de Protocole qui exigerait sur chaque arme à feu un marquage indiquant le pays et le lieu de fabrication, le nom du fabriquant et le numéro de série.

27. La représentante des États-Unis d'Amérique a demandé que le rapport du Comité spécial indique que son gouvernement réservait sa position sur l'inclusion de certaines formulations dans le projet de résolution par lequel l'Assemblée générale adopterait le Protocole, et sur le paragraphe 1 de l'article 8 du projet de Protocole, mais ne ferait pas obstacle à la soumission du projet de résolution et du projet de Protocole à l'Assemblée générale. En particulier, les États-Unis sont contre l'inclusion dans le préambule du projet de résolution d'un alinéa réaffirmant, entre autres, "le droit à l'autodétermination des peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères". Les États-Unis considéraient qu'il était inapproprié que le Comité spécial mette en lumière le droit à l'autodétermination d'un groupe quelconque de personnes, en particulier dans un projet de résolution par lequel l'Assemblée générale adopterait un instrument relatif à la détection et à la répression. Lorsque des formulations de ce genre avaient été employées dans le passé dans des résolutions de l'Assemblée générale, elles avaient été accompagnées par un certain nombre de paragraphes qui, ensemble, caractérisaient de façon beaucoup plus équilibrée et objective le droit à l'autodétermination. En ce qui concerne l'article 8 du projet de Protocole, les États-Unis estimaient qu'un certain nombre de propositions utiles, qui auraient clarifié le texte du paragraphe 1 a) de cet article n'avaient pas été examinées de façon

adéquate par le Comité spécial. Ils considéraient que les travaux préparatoires devraient, au minimum, refléter la communauté de vues selon laquelle, d'une part, au paragraphe 1 a) de l'article 8, le membre de phrase "conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique" devait s'appliquer uniquement aux pays qui utilisaient actuellement un système de marquage comportant dans son identifiant unique, des symboles et, d'autre part, que ces pays marqueraient, dans la plupart des cas sur l'arme à feu le nom du pays de fabrication et un symbole géométrique simple en combinaison avec un numéro de série.

28. L'observateur de la Commission européenne a demandé que le rapport du Comité spécial reflète la déclaration qu'il avait faite au nom de la Communauté européenne sur l'article 8 du projet de Protocole. Il avait demandé que soient insérés les mots "système de" avant les mots "marquage unique et d'usage facile" au paragraphe 1 a) de l'article 8 du projet de Protocole. Il avait proposé cet amendement pour clarifier le texte, et l'addition n'avait pas d'incidence sur le sens de la phrase. Il avait également demandé que soient ajoutés les mots "et chaque arme à feu" à la fin du paragraphe 1 a) de l'article 8 afin d'éviter une interprétation erronée de ce paragraphe. Selon l'observateur, le marquage unique des armes à feu visait à identifier de manière unique chaque arme à feu, tout en permettant une identification facile du pays de fabrication et ne devrait pas être interprété comme visant seulement à identifier facilement le pays de fabrication.

29. Le représentant de la Chine a demandé que le rapport du Comité spécial indique la réserve de son gouvernement sur l'article 4 du projet de Protocole que le Protocole ne devrait pas s'appliquer aux transactions entre États.

30. Le représentant de l'Inde a demandé que le rapport du Comité spécial reflète la position de son gouvernement sur le paragraphe 2 de l'article 4. Pour lui, les exclusions prévues à ce paragraphe ne seraient envisagées que selon une définition étroite précise. Son gouvernement formulerait la réserve appropriée à cet effet au moment de la signature du Protocole.

31. Au cours de la douzième session du Comité spécial, le groupe de concordance a examiné le texte du projet de Protocole. Il a en outre, à la demande du Président, examiné la concordance du projet de Protocole avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, tels qu'adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25. Les recommandations du groupe de concordance ont été incorporées dans le texte final du projet de Protocole.

32. À sa 239<sup>e</sup> séance, le 2 mars, le Comité spécial a approuvé le projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et a décidé de le présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session pour examen et suite à donner, conformément aux résolutions 54/126 et 55/25. Il a également approuvé un projet de résolution à présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session pour examen et suite à donner, et il a aussi adopté le rapport sur les travaux de sa douzième session. Ainsi, le Comité spécial a achevé ses travaux conformément aux résolutions 53/111, 53/114 et 54/126.

### III. Questions appelant une décision de l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session

33. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après ainsi que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

#### Projet de résolution

#### **Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/111 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle décidait de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer des instruments internationaux de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

*Rappelant également* sa résolution 54/126 du 17 décembre 1999, dans laquelle elle priait le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée de poursuivre ses travaux, conformément à ses résolutions 53/111 et 53/114 du 9 décembre 1998, et de les intensifier afin de les achever en 2000,

*Rappelant également* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies,

*Réaffirmant* le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective, reconnu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, qui implique que les États ont également le droit d'acquérir des armes pour se défendre, ainsi que le droit à l'autodétermination de tous les peuples, en particulier les peuples sous domination coloniale ou autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et l'importance d'assurer l'exercice effectif de ce droit,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa douzième session<sup>1</sup>, et félicite le Comité pour son travail;

2. *Adopte* le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, joint en annexe à la

---

<sup>1</sup> A/55/383/Add.2.

présente résolution, et l'ouvre à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

3. *Prie instamment* tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent dès que possible afin d'assurer leur entrée en vigueur sans délai.

## Annexe

### **Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

#### **Préambule**

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Conscients* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque État, de chaque région et du monde dans son ensemble, qu'elles constituent une menace pour le bien-être des peuples, pour leur promotion sociale et économique et pour leur droit à vivre en paix,

*Convaincus*, par conséquent, qu'il est nécessaire que tous les États prennent toutes les mesures appropriées à cette fin, y compris des activités de coopération internationale et d'autres mesures aux niveaux régional et mondial,

*Rappelant* la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international visant à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

*Ayant à l'esprit* le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel que consacré dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative au droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>,

*Convaincus* que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

*Sont convenus de ce qui suit:*"

## **I. Dispositions générales**

### *Article premier*

#### *Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

#### *Article 2*

##### *Objet*

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

#### *Article 3*

##### *Terminologie*

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies conformément au droit interne. Cependant, les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899;

b) L'expression "pièces et éléments" désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu;

c) Le terme "munitions" désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré;

d) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:

i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;

ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou

iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 8 du présent Protocole;

Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;

e) L'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du présent Protocole;

f) Le terme “traçage” désigne le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu’à l’acheteur en vue d’aider les autorités compétentes des États Parties à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes.

#### *Article 4*

##### *Champ d’application*

1. Le présent Protocole s’applique, sauf disposition contraire, à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément à l’article 5 dudit Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu’un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Le présent Protocole ne s’applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d’État dans les cas où son application porterait atteinte au droit d’un État Partie de prendre, dans l’intérêt de la sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies.

#### *Article 5*

##### *Incrimination*

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

- a) À la fabrication illicite d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- b) Au trafic illicite d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- c) À la falsification ou à l’effacement, à l’enlèvement ou à l’altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu en vertu de l’article 8 du présent Protocole.

2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale:

- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de s’en rendre complice; et
- b) Au fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils, la commission d’une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 6*

##### *Confiscation, saisie et disposition*

1. Sans préjudice de l’article 12 de la Convention, les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l’objet d’une fabrication ou d’un trafic illicites.

2. Les États Parties adoptent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour empêcher que les armes, leurs pièces,

éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent entre les mains de personnes non autorisées en saisissant et détruisant lesdites armes, leurs pièces, éléments et munitions sauf si une autre mesure de disposition a été officiellement autorisée, à condition que ces armes aient été marquées et que les méthodes de disposition desdites armes et des munitions aient été enregistrées.

## II. Prévention

### *Article 7*

#### *Conservation des informations*

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions, qui sont nécessaires pour assurer le traçage et l'identification de celles de ces armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, de leurs pièces, éléments et munitions qui font l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités. Ces informations sont les suivantes:

a) Les marques appropriées requises en vertu de l'article 8 du présent Protocole;

b) Dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations voulues, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

### *Article 8*

#### *Marquage des armes à feu*

1. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, les États parties:

a) Au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication;

b) Exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu par les autorités compétentes de ce pays, ainsi qu'une marque unique, si l'arme à feu ne porte pas une telle marque. Les conditions énoncées au présent alinéa n'ont pas à être appliquées aux importations temporaires d'armes à feu à des fins licites vérifiables;

c) Assurent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié unique permettant à tous les États d'identifier le pays de transfert.

2. Les États parties encouragent l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.

*Article 9*  
*Neutralisation des armes à feu*

Un État Partie qui, dans son droit interne, ne considère pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prend les mesures nécessaires, y compris l'établissement d'infractions spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation ci-après:

- a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;
- b) Prendre des dispositions pour, s'il y a lieu, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;
- c) Prévoir dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

*Article 10*  
*Obligations générales concernant les systèmes de licences*  
*ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit*

1. Chaque État Partie établit ou maintient un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie vérifie que:

- a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation; et
- b) Les États de transit ont au moins notifié par écrit, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposent pas au transit, ceci sans préjudice des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en faveur des États sans littoral.

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation et la documentation qui l'accompagne contiennent des informations qui, au minimum, incluent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et, en cas de transit, les pays de transit. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

5. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient sûres et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée ou validée.

6. Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

*Article 11*

*Mesures de sécurité et de prévention*

Afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, chaque État Partie prend les mesures appropriées:

a) Pour exiger la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par son territoire; et

b) Pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

*Article 12*

*Information*

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

a) Les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les moyens de les détecter;

c) Les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et

d) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

3. Les États Parties se communiquent ou s'échangent, selon qu'il convient, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux services de détection et de répression en vue de renforcer mutuellement leur capacité de prévenir et de déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

4. Les États Parties coopèrent pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et ils répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine.

5. Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique ou de tous accords internationaux, chaque État Partie, qui reçoit d'un autre État Partie, en application du présent article, des informations, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, garantit leur confidentialité et respecte toutes restrictions à leur usage s'il en est prié par l'État Partie qui les fournit. Si une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui a fourni les informations en est avisé avant que celles-ci soient divulguées.

### *Article 13 Coopération*

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États Parties pour les questions relatives au présent Protocole.

3. Les États Parties cherchent à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter les activités illicites visées au paragraphe 1 du présent article.

### *Article 14 Formation et assistance technique*

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, de façon à pouvoir recevoir, sur demande, la formation et l'assistance technique nécessaires pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance technique, financière et matérielle pour les questions visées aux articles 29 et 30 de la Convention.

### *Article 15 Courtiers et courtage*

1. En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent d'établir un système de réglementation des activités de ceux qui pratiquent le courtage. Un tel système pourrait inclure une ou plusieurs mesures telles que:

- a) L'exigence d'un enregistrement des courtiers exerçant sur leur territoire;
- b) L'exigence d'une licence ou d'une autorisation de courtage; ou
- c) L'exigence de l'indication sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation, ou sur les documents d'accompagnement, du nom et de l'emplacement des courtiers participant à la transaction.

2. Les États Parties qui ont établi un système d'autorisations concernant le courtage, tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article, sont encouragés à fournir des renseignements sur les courtiers et le courtage lorsqu'ils échangent des informations au titre de l'article 12 du présent Protocole et à conserver les renseignements relatifs aux courtiers et au courtage conformément à l'article 7 du présent Protocole.

### **III. Dispositions finales**

#### *Article 16* *Règlement des différends*

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 17* *Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion*

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à compter du trentième jour suivant son adoption par l'Assemblée générale et jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

#### *Article 18*

##### *Entrée en vigueur*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

#### *Article 19*

##### *Amendement*

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

*Article 20*  
*Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

*Article 21*  
*Dépositaire et langues*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

---